

Année 2021



Nous contacter :



M SCHWOEHRER Nicolas - chargé de Mission
Responsable pédagogique et Référent handicap

Contact : fr07@orange.fr

04 75 32 19 58

06 95 17 97 60



Mme VIAL Laetitia Assistante Administrative
Accueil, facturation règlement

Contact : Laetitia.Vial@famillesrurales.org

04 75 32 19 58

Pour toute correspondance écrite :

Groupement des Associations Familles Rurales de l'Ardèche

37 rue Boissy d'Anglas

07100 ANNONAY

Présentation de Familles Rurales en Ardèche :

Le Groupement Familles Rurales de l'Ardèche a été créée en mai 2009 afin de maintenir l'accompagnement des associations locales en nord et centre Ardèche. Le mouvement Familles Rurales vise à répondre aux besoins des familles en milieu rurale en mettant en œuvre des services d'accueil de la petite enfance, de l'enfance jeunesse et d'éducation populaire.

Nous avons souhaité initier un service Formation professionnelle afin de répondre afin de proposer des formations en direction des structures locales en gestion de crèches et/ou de centres de loisirs/action jeunesse.

La finalité poursuivie est double :

- Proposer des formations de qualité qui répondent aux besoins des salariés et leur permette de développer leurs compétences,
- Proposer des formations de proximité : implanté exclusivement en milieu rural, nous avons à cœur de proposer des lieux de formations dans les territoires ruraux ou au sein même des structures d'accueil.

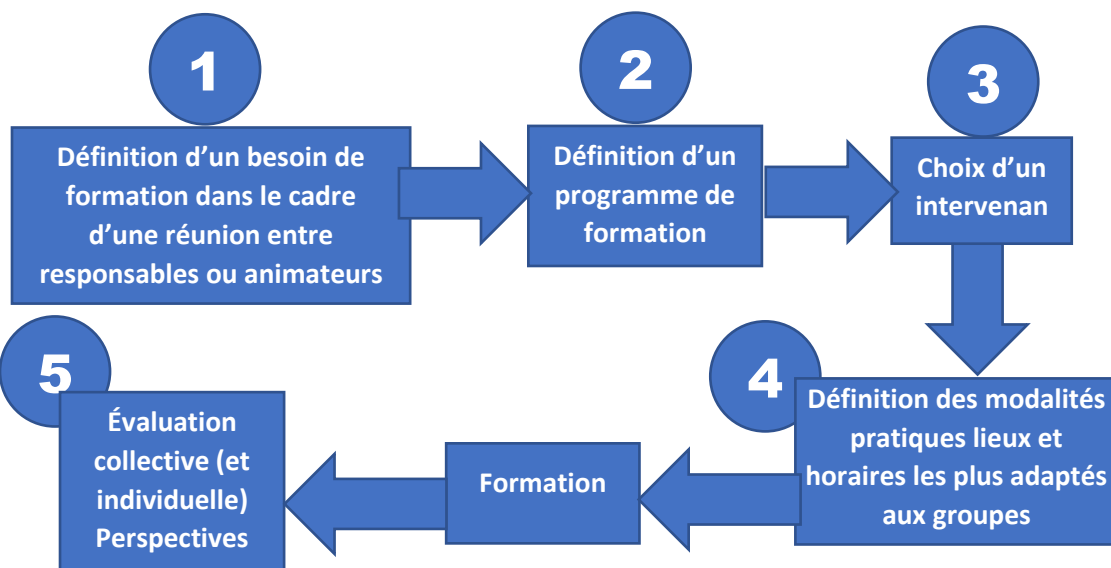
Le Groupement des associations Familles Rurales est depuis 2010 un Organisme de Formation Professionnelle déclaré en préfecture et référencé au Datadock (certification Qualiopi en cours). Notre Organisme de Formation ne met en place des formations exclusivement en direction des salariés de structure :

- **Petite enfance** salariée des établissements accueillant de jeunes enfants : crèche, halte-garderie, LAEP, RAM
- **Enfance jeunesse** salariés des Accueils Collectifs de Mineurs (animateurs, directeurs, etc.)
- **Animation de la vie locale** salariés des structures d'animation de la vie sociale (EVS, centres sociaux, etc.)

Nos domaines de compétences :

- Des formations en lien direct avec l'accueil des enfants : gestion des comportements difficiles, temps quotidiens (repas, sommeil, alimentation), formations pédagogiques (le jeu, théâtre et expression corporelle, etc.),
- Des formations en lien avec des obligations légales : PSC1, HACCP, ...
- Des formations en lien avec des problématiques rencontrées par les équipes

Les formations sont définies en fonction de l'attente des participants avec un échange et/ou une validation des participants à chaque étape. Les conditions matérielles des formations sont définies en fonction des contraintes métiers



Lieu de la formation :

La formation aura lieu dans la salle de réunion du Groupement des AFR de l'Ardèche 37 rue boissy d'anglas, 07100 ANNONAY



Pour se garer, vous disposez d'un parking gratuit :

Parking gratuit place de la libération, 07100 Annonay

Responsable pédagogique et Référent handicap présent à chaque lancement de formation en cas de retard ou de difficulté à trouver le lieu de la formation merci de composer le : 06 95 17 97 60

Salle de formation :

La salle de formation permet d'accueillir une douzaine de stagiaires.



Moyens matériels :

Vidéo projecteur, connexion WIFI, paperboard, table et chaises

Les stagiaires disposent d'un temps de pause le midi leur permettant de déjeuner. L'Organisme de Formation peut, pour les stagiaires désirant se restaurer sur le lieu de la formation, mettre à disposition un réfrigérateur, un four micro-onde et une salle de restauration.

Pour les stagiaires souhaitant déjeuner à l'extérieur, un restaurant et plusieurs boulangeries sont présents sur Annonay

Protocole COVID



Les stagiaires ont l'obligation de respecter les geste barrières :

- Respecter la distance d'au moins 2 mètres minimum entre chaque individu
- Se laver les mains très régulièrement avec du savon ou du gel/solution hydroalcoolique, notamment après contact impromptu avec d'autres personnes ou contacts d'objets récemment manipulés par d'autres personnes. Séchage avec essuie-mains en papier à usage unique. Se laver les mains avant et après la prise de boisson, de nourriture de cigarettes.
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique
- Saluer sans se serrer la main, bannir les embrassades
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter dans une poubelle.

Fournitures

Les fournitures telles que stylos, agrafeuses, téléphone ne doivent pas être partagés. Chacun (salariés et stagiaires) doit disposer de ses propres outils de travail (PC, téléphone...).

Le port du masque est obligatoire

Le Pass sanitaire n'est pas obligatoire (lieu de formation étant un local sans obligation légale de le solliciter)

Règlement intérieur

Article 1 - Objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du Travail. Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires participant à une action de formation organisée par le Groupement des AFR, et ce pendant toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire peut le consulter au moment de son inscription sur le site internet et dans le livret stagiaire. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Article 2 –Règles d'hygiène et de sécurité :

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce lieu.

Article 3 -Maintenance en bon état du matériel.

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Article 4 -Consigne d'incendie :

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux où se déroule la formation de manière à être connus de tous les stagiaires

Article 5 -Accident : Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet, en lien avec l'employeur ou l'organisme prescripteur, d'une déclaration par l'employeur auprès de la caisse de sécurité sociale. L'organisme de formation fournira tous les éléments nécessaires à l'élaboration de la déclaration d'accident.

Article 6 -Interdiction de fumer et vapoter.

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer et vapoter dans les salles de formation et dans les locaux l'organisme de formation.

Article 7 -Horaires -Absence et retards :

Les horaires de stage sont fixés par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage. En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le responsable pédagogique du Groupement des AFR qui a en charge la formation et s'en justifier. Ils doivent également prévenir leur employeur ou le prescripteur. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par le responsable de l'organisme de formation et l'employeur ou le prescripteur. Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage le bilan de formation

Article 8 -Tenue et comportement :

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue correcte. Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement correct garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité. Chacun doit veiller au bon déroulement de la formation. Il est formellement interdit aux stagiaires d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse, d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux, de quitter le stage sans motif, de troubler le bon déroulement de la formation par son comportement. L'utilisation du téléphone portable par les stagiaires est interdite durant les temps de regroupement pédagogique, à l'exception des temps de pause.

Article 9 -Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires : L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...)

Article 10 : Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes : rappel à l'ordre ; avertissement écrit par le coordinateur pédagogique

l'organisme de formation ou par son représentant ; blâme ; exclusion temporaire de la formation ; exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise : l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire -et/ou le financeur du stage.

Article 11 : Garanties disciplinaires (art. R 6352-3 et suivants du Code du Travail)

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps des griefs retenus contre lui (article R6352-4 du Code du Travail). Lorsque le coordinateur pédagogique de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction, il convoque par lettre recommandée avec accusé de réception le stagiaire en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la possibilité de se faire assister par la personne de son choix.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage.

Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire (article R6352-5 du Code du Travail). La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé (article R6352-6 du Code du Travail). Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat (exemple : non respect délibéré des consignes d'hygiène et de sécurité), aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que la stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu (article R6352-7 du Code du Travail). Le coordinateur pédagogique de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant en charge les frais de formation, de la sanction prise (article R6352-8).

Article 12 – Représentation des stagiaires

Le Groupement des AFR n'organise aucune session de formation d'une durée supérieure à 500 heures, il n'est procédé de fait à aucune élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant représentant les stagiaires.



**OFFRE DE FORMATION PRO ET BAF A DES
PROCHAINS MOIS DISPONIBLE SUR :
WWW.FAMILLESRURALES07.ORG**